

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Arrêté du 10 avril 2014 relatif à l'habilitation d'Airbus SAS en matière de conformité au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications

NOR : DEVA1408476A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ;
Vu le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 modifié relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches ;
Vu le règlement (CE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 modifié établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 133-5, D. 121-7, D. 133-19 à D. 133-19-3 ;
Vu l'arrêté du 18 avril 2011 relatif à la licence de station d'aéronef ;
Vu la demande d'Airbus SAS en date du 28 mars 2014 ;
Considérant que permettre à Airbus SAS de détenir des privilèges en matière de conformité au règlement de l'UIT associés aux privilèges d'émission de laissez-passer qu'il détient en application des règlements (CE) n° 748/2012 et (CE) n° 2042/2003 susvisés pour les aéronefs sous marques provisoires, constitue une mesure de bonne administration,

Arrête :

Article 1^{er}

Airbus SAS est habilité à délivrer une attestation de conformité de l'installation radioélectrique de bord au règlement de radiocommunications de l'UIT pour les aéronefs sous marques provisoires auxquels il délivre un laissez-passer en application du règlement (CE) n° 748/2012 ou du règlement (CE) n° 2042/2003 susvisés.

Article 2

Airbus SAS est habilité à évaluer et admettre la conformité au règlement de radiocommunications de l'UIT des émetteurs radioélectriques des aéronefs auxquels il entend délivrer une attestation conformément à l'article 1^{er}.

Article 3

Airbus SAS élabore des procédures qui définissent les modalités des vérifications à réaliser en vue des activités qui lui sont confiées aux termes des articles 1^{er} et 2 et soumet ces procédures à l'approbation de la ministre chargée de l'aviation civile.

Article 4

La ministre chargée de l'aviation civile peut procéder directement ou par un organisme de son choix à toute vérification utile auprès d'Airbus SAS concernant les activités réalisées au titre du présent arrêté.

Article 5

L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans.

Lorsqu'une carence est constatée dans le respect des obligations et des engagements en considération desquels a été donnée l'habilitation, celle-ci peut être suspendue par la ministre chargée de l'aviation civile ou retirée, dans ce dernier cas après qu'Airbus SAS a été mis en mesure de présenter ses observations.

Article 6

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 10 avril 2014.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice de la sécurité de l'aviation civile,
F. ROUSSE